

**ARRÊTE TEMPORAIRE N° 092-2026**

portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement- rue du salt gros

Le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1 et L.2212-1, L.2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par Monsieur Bernard GOUT, demeurant 5 rue des rosiers à Sainte- Marie-la-Mer (66470), en date du 8 octobre 2026, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage de pied, d'occuper le domaine public et de réserver une place de stationnement Rue du Salt Gros ;

Considérant que la réalisation d'une fresque murale sur la façade de la boulangerie située Rue du Salt Gros nécessite l'installation d'un échafaudage de pied ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du vendredi 9 octobre au vendredi 23 octobre 2026 Monsieur Bernard Gout, est autorisé à installer un échafaudage de pied sur le domaine public, Rue du Salt Gros, le long de la façade de la boulangerie, pour la réalisation d'une peinture murale.

ARTICLE 2 : Du vendredi 9 octobre au vendredi 23 octobre 2026 une place de stationnement située Rue du Salt Gros est réservée au droit ou à proximité immédiate du chantier pour les besoins des travaux de Monsieur Bernard GOUT. Le stationnement de tout autre véhicule y sera interdit.

ARTICLE 3 : Monsieur Bernard GOUT chargé de la réalisation de la peinture murale veillera au nettoyage de la chaussée dès que la nécessité sera constatée.

ARTICLE 4 : Monsieur Bernard GOUT prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité du chantier et mettra en place tous les éléments de signalisation réglementaires. Le présent arrêté devra également faire l'objet d'un affichage sur l'échafaudage.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, soit recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le 8 octobre 2026
Certifié exécutoire

Fait à Catllar le 8 octobre 2026,

Le Maire,

Gérald BARJAVEL.

